RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03674
Numéro SIREN : 797 466 976
Nom ou dénomination : ABALAB

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2014 sous le numéro de dépôt 19231

ABALAB
SAS au capital fixe de 33000 euros.
43 rue du marechal GALLIENI
78570 ANDRESY
RCS Versailles 797466976

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 20 NOV. 2014

sous le N° 19231

Le 23-10-2014 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur ABADIE DAMIEN, né(e) le 03/01/1976 à BORDEAUX, marie, de nationalité FRANCAISE, demeurant 43 Rue du Général Galliéni, 78570 ANDRESY.

- Monsieur LABEYRIE THOMAS, né(e) le 24/12/1978 à LES LILAS, divorce, de nationalité FRANCAISE, demeurant 18Avenue Gourgaud, 75017 PARIS.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
dont l'ordre du jour présenté par Monsieur LABEYRIE THOMAS, président de l'assemblée, est :

Changement de l'adresse du siège social.

A COMPTER DU 23-10-2014.

RESOLUTION N°1

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante : 70 Cours de verdun 33000 Bordeaux

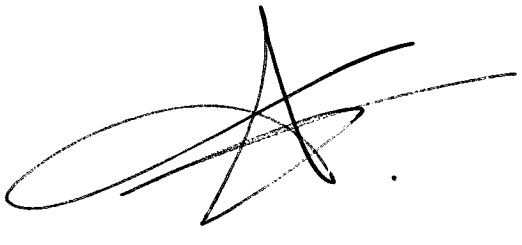
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

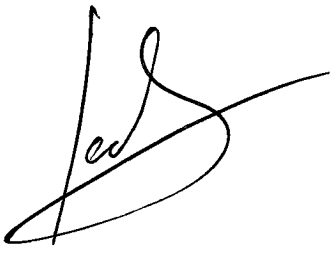
RESOLUTION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à ANDRESY le 23-10-2014 en quatre exemplaires. Signatures :





Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°19231 en date du 20/11/2014

ABALAB
SAS au capital de 33000 euros

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 20 NOV. 2014

sous le N° 19231

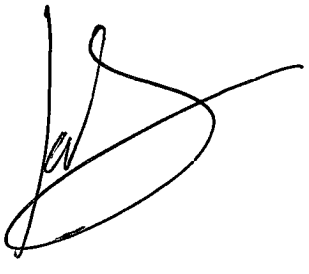
ETAT DES SIEGES

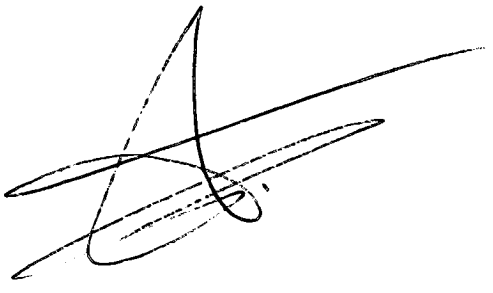
43 rue du marechal GALLIENI
78570 ANDRESY
RCS Versailles 797466976

ANDRESY le 23-10-2014

Signature

Les actionnaires





Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°19231 en date du 20/11/2014

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 NOV. 2014

sous le N° 19231

SAS ABALAB
Société par Actions Simplifiées
Au capital de 33 000 €.
Siège social : 70 Cours de Verdun
33000 BORDEAUX

Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

MODIFIES LE 23 OCTOBRE 2014

SUITE A L'AGE DU 23 OCTOBRE 2014
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

TL

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°19231 en date du 20/11/2014

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur Abadie Damien Jean, demeurant à Andresy (78570), 43 rue du Maréchal Gallieni
Né le 3 Janvier 1976 à Bordeaux (33), de nationalité française, marié, profession : Associé Senior Consultant

ET

Labeyrie Thomas David, demeurant à Paris (75015), 14 rue Ferdinand Fabre
Né le 24 Décembre 1978 à Les Lilas (93), de nationalité française, divorcé, profession : Cadre Commercial

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

CHAPITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les présents Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

Tous soins et conseils esthétiques et cosmétiques concernant la Mise en valeur du corps humain, soins aux technologies modernes, relooking et vente de tous produits de beauté et accessoires, cosmétiques, et de compléments naturels, le maintien de la condition physique et du bien être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils, à domicile ou non,
Et de d'une façon générale toute opérations de quelques nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué ou tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TL

ABALAB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par action simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **70 Cours de Verdun**
33000 BORDEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter les associés ou l'Associé unique afin de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- Mr Damien Abadie apporte la somme de 16 500 Euros (seize mille cinq cent Euros) ;
- Mr Thomas Labeyrie apporte la somme de 16 500 Euros (seize mille cinq cent Euros).

Montant total des apports en numéraire : 33 000 Euros (trente-trois mille Euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 33 000 Euros (trente-trois mille Euros), a été déposée au crédit du compte de la banque Bnp Paribas, 128 cours de Verdun 33000 Bordeaux

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 33 000 Euros (trente-trois mille Euros).

Il est divisé en 660 (six cent soixante) actions de 50 (cinquante) Euro chacune, numérotées de 1 à 660 (un à six cent soixante), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr Damien Abadie à concurrence de 330 (trois cent trente) actions numérotées de 1 (un) à 330 (trois cent trente) ;

- Mr Thomas Labeyrie à concurrence de 330 (trois cent trente) actions numérotées de 331 (trois cent trente et un) à 660 (six cent soixante) ;

TL DA

Le nombre total d'actions composant le capital social est égale à 660 (six cent soixante) actions toutes de même rang.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des actions donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des actions donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Dès lors que les associés se sont prononcés unanimement en faveur du projet d'augmentation ou de réduction du capital, ils peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou en émission d'actions donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sur les titres nouveaux, un droit proportionnel au montant de leurs actions.

CHAPITRE III
DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TL DA

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 12 – Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié par le cédant au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président devra notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. La décision d'agrément sera prise par les associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après, le cédant ne prenant pas part au vote.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession, à défaut l'agrément sera caduque.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, et le cédant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser la cession.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure décrite ci-dessus, les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

TL DA

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Lorsque le Président décide de faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux du projet de cession dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, dans les 30 jours de la notification de la décision de refus, leurs offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Dans le cas de plusieurs candidatures d'actionnaires acheteur, le Président réalisera entre eux, la répartition des actions offertes, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le prix est payé comptant dans le cas du rachat des actions par les associés.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession. Elle devra les céder dans le délai de 6 mois ou les annuler en réduisant son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement dans le cas du rachat des actions par la Société.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

L'actionnaire qui n'a pas exercé son droit de préemption dans le délai de quinze jours indiqué ci-dessus, est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur

TL

droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions au même prix termes et conditions que ceux indiqués dans sa notification initiale, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 14 – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continuera entre ses héritiers.

Article 15 – Exclusion d'un associé :

15.1- Causes d'exclusion

Les associés pourront être exclus de la Société pour les raisons suivantes :

- Exercice d'une activité concurrente
- Violation de la clause statutaire d'agrément

15.2 – Organe de décision

La collectivité des associés décide de l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée prend part au vote et sa voix est comptabilisée pour le calcul de la majorité.

15.3 – Formalités

Le Président doit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date de réunion des associées, notifier à l'associé en cause la mesure envisagée d'exclusion, les motifs d'une telle mesure, la date de la tenue de l'assemblée des associées devant statuer sur cette exclusion, pour lui permettre de présenter sa défense relativement aux faits qui lui sont reprochés. Ses arguments devant être rappelés sur la décision des associés.

La collectivité des associés statuera sur le rachat des actions de l'associé exclu et désignera le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera valablement réalisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures d'agrément, et de préemption prévues en cas de cession aux Articles 12 et 13 ci-dessus.

La décision d'exclusion est notifiée par le Président à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prend effet à compter de la date de son prononcé.

Cette décision entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, à défaut d'accord sur le prix de rachat il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion qui lui a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai de 30 jours indiqué à l'alinéa précédent, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

TL

CHAPITRE IV
ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique. Le Président peut démissionner à tout moment à la condition d'en avertir au préalable par lettre recommandé avec accusé de réception la collectivité des associés 30 jours au moins avant la date d'effet de ladite démission.
Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans que cette révocation puisse donner droit à une quelconque indemnité, par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leur fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant et la révision sont approuvés par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 « Décisions collectives » ou par décision de l'associé unique ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs. Le Président convoque provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions dévolues par les dispositions légales et les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.
Le Président peut être assisté d'un Directeur Général dont la nomination et les pouvoirs sont prévus à l'article ci-dessous.

À titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, résultant d'une consultation écrite, prendre les engagements suivants :

2. Prise de participation de quelque nature que ce soit dans des structures juridiques existantes ou à créer, ainsi que la signature d'accords de confidentialité et tous autres accords ou engagements en rapport avec ces opérations.

3. Toute demande d'emprunt ou de crédit, tout engagement de caution, aval ou garantie (donné ou reçu) de plus de 100.000 euros.

- Directeur Général -

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer pour une durée indéterminée à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux, la durée de leurs fonctions leur rémunération et la révision de celle-ci sont déterminés par le Président. Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment à la condition d'en avertir au préalable par écrit le Président 3 mois au moins avant la date d'effet de ladite démission. Ils peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société sans qu'une telle révocation donne lieu au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la Société vis-à-vis des tiers. Le ou les Directeurs Généraux sont subordonnés au Président. Ils devront agir conformément aux instructions du Président. En cas de divergence entre le Président et le ou les Directeurs Généraux, la décision du Président prévaudra.

TL

Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

Article 17 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés ou par l'associé unique, avec la possibilité de délégation des pouvoirs nécessaires au Président pour la réalisation de l'opération selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : nomination et révocation du Président, modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé fixation et modification de la rémunération du Président, approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions visées à l'article 20 « Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée », nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 18 – Tenue des assemblées générales

L'Associé unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société.

L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens même verbalement quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens y compris les moyens de télécommunication électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou tout moyen de communication électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est de un. Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre

d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se teint l'assemblée Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 – Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un Directeur Général ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs

CHAPITRE V
CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 20 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés lors de la réunion d'approbation des comptes annuels. Le Président transmet aux associés un rapport sur ces conventions au moins une semaine avant la date prévue de la réunion d'approbation des comptes annuels. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions fixées à l'article 17, l'intéressé ne peut prendre part au vote.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont l'un des dirigeants de la Société est un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés, mais sont communiquées au commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un) par le Président.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 21 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés et aux autres dirigeants de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

Article 24 – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 25– Bénéfices distribuables

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine sur proposition du Président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

La collectivité des associés peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

Article 27 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 28 – Contestations

Tous litiges ou contestations pouvant s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

CHAPITRE VII
DECISION CONCERNANT LE PREMIER MANDAT DE PRESIDENT -ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 29 – Nomination du premier Président

Est nommé Président pour une durée indéterminée :

- Monsieur Abadie Damien Jean

demeurant à Andresy (78570), 43 rue du Maréchal Gallieni
Né le 3 Janvier 1976 à Bordeaux, de nationalité française, marié, profession : Associé Senior Consultant

Monsieur Abadie Damien Jean accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat susvisé.

Article 30 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au Président ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

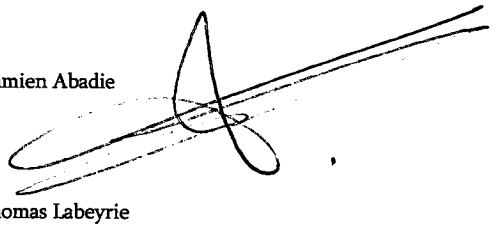
Article 31 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BORDEAUX,

Le 23/10/2014

Signature de l'associé Damien Abadie



Signature de l'associé Thomas Labeyrie

